MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 30 janvier 2020

PREAVIS N° 1/2020

Règlement communal de police

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le règlement de police actuellement en vigueur date de 2004 et la Municipalité a décidé de l'actualiser. Certains articles, trop désuets, ont été adaptés et de nouvelles dispositions se sont avérées indispensables à prendre en regard de l'évolution de la société.

Cette actualisation prend également en compte l'entrée en vigueur, au 1er mars 2016, de la loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC). Ladite loi vise à introduire une procédure d'amende d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal. De fait, la nouvelle LAOC tend à introduire une procédure d'amendes pour des contraventions relevant du droit communal, sans lourdeur administrative. Elle comprend les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie.

Compte tenu du fait que les communes d'Ormont-Dessous, d'Ormont-Dessus et de Leysin partagent les mêmes services de gendarmerie, il a semblé judicieux et logique aux Municipalités de collaborer pour l'élaboration d'un nouveau texte se fondant sur le règlement type mis à disposition par le canton. Il convient cependant de relever qu'il ne s'agit pas d'un règlement intercommunal.

2. Nouveau règlement

De manière générale, tous les articles sont plus complets, mieux définis et plus précis que dans le règlement actuellement en vigueur.

Compte tenu du caractère totalement différent du règlement de 2004, seul le nouveau texte vous est présenté.

Ce document a déjà été soumis pour examen préalable au service de l'Etat et a reçu son approbation.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le Conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et fera l'objet d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu	le préavis municipal n° 1/2020 du 30 janvier 2020,
ouï	le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'abroger le règlement communal de police du 16 décembre 2004 ;**
- **d'adopter le nouveau règlement communal de police ;**
- **de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

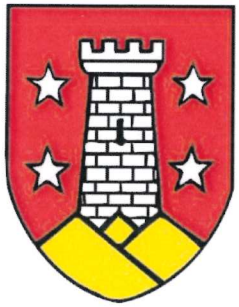
La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020

Délégué municipal : M. Michel Ginier, Municipal

Annexe :
- Règlement communal de police



COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Règlement communal de police

2020

La Municipalité d'Ormont-Dessous

- **vu les articles 4, alinéa 1 ch. 13 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) ;**
- **vu le préavis municipal du 30 janvier 2020 ;**

arrête

TITRE PREMIER - PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er But

Le présent règlement institue la police au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police a pour objet (article 43 LC) :

a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
 1. la protection des personnes et des biens,
 2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 3. la police des établissements selon la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et des débits de boissons alcooliques,
 4. la police de la circulation,
 5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
b. le service du feu ;
c. la salubrité, notamment :
 1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
e. la police des mœurs :
 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 2. la police des foires et marchés,

3. la protection du travail,
4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;

f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 2. la police des foires et marchés,
 3. la protection du travail,
 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 5. le commerce d'occasions,
 6. l'indication des prix,
 7. les appareils à paiement préalable ;

g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, et la tenue du rôle des électeurs ;

h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;

i. la police rurale ;

j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;

k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. police : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et par les lois spéciales ;

b. autorité municipale : la Municipalité, la commission de police, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;

c. autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;

d. le service de sécurité publique : l'ensemble des agents de sécurité publique au sens de l'article 26 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;

e. dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement communal de police ;

f. territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;

g. domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

h. domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquels un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

i. domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

j. voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 Champ d'application personnel

[1] Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

[2] Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;

b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;

c. veiller au respect de la morale publique ;

d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

[1] La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

[2] Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

[3] Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

[1] La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciation aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
c. exécution des sentences sanctionnant les infractions visées par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

[1] La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toute autre prestation, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

[3] L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

[1] Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à toute personne qui est tenue d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

[2] Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du service de sécurité publique ou de tout autre représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II - DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

[1] Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

[2] Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ;
c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

[3] Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ;
c. ordonner toute mesure utile à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

[4] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[5] Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

[6] L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11bis Amende d'ordre

[1] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a. sur le domaine public ou ses abords :
 1. uriner, CHF 150.00 ;
 2. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.00 ;
 3. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 200.00 ;
 4. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 200.00 ;
 5. utiliser la déchetterie et les points de collecte en dehors des horaires prescrits, CHF 200.00 ;
 6. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.00 ;
 7. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 200.00 ;
 8. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 200.00.

[2] En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

[1] Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

a. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées et du cadre légal cantonal ;

b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées et du cadre légal cantonal.

[2] Toute personne peut dénoncer à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

[1] L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

[2] Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

[3] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
d. le bénéficiaire est insolvable ;
e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

[4] Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

[5] La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

[1] En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

[2] Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[3] La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13, alinéa 4 du présent règlement.

TITRE II - PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment par :

a. les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ;
b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

[1] L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

[2] Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations

[1] L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

[2] Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent

titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

[1] L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

[2] Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[4] Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

[5] La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

[1] En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

[2] A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

[1] L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;

b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

[2] L'article 13, alinéa 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

[1] L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25, alinéa 2 du présent règlement est réservé.

[2] La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

[3] Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

[1] L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] Sont réservés :

a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;

b. l'accès usuel aux bâtiments et aux dépendances, au début et à la fin des heures d'enseignement, pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

[3] Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 07h00 sur les sites concernés.

Article 25 Restrictions

[1] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

[2] La Municipalité peut restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 26 Interdiction de périmètre[1]

[1] La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

[2] La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
b. les réunions ;
c. la vente de produits ou de services ;
d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
e. la prostitution.

[3] La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente, peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police et du service de défense contre l'incendie et de secours ;
d. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

[4] La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'alinéa 3, lettre f, sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

[5] En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

[6] Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

[1] Voir ATF 134 I 140.

[7] Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

[8] Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

Article 26bis Aéronefs

[1] Outre les autorisations requises par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la Municipalité :

a. sur l'ensemble des zones bâties, notamment les quartiers d'habitation et les routes ;
b. sur les terrains de sport ;
c. sur les places de jeux ;
d. sur les aires de repos.

[2] La Municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.

[3] Celui qui utilise un modèle réduit d'aéronefs d'un poids allant jusqu'à 30 kg doit avoir constamment un contact visuel direct avec celui-ci et pouvoir en assurer la conduite en tout temps.

[4] L'exploitant d'un modèle de plus de 500 g doit conclure une assurance responsabilité civile d'une somme d'un million au moins afin de garantir les prétentions des tiers au sol.

[5] Pour le surplus, les dispositions en matière de protection des données ainsi que les dispositions fédérales sur les aéronefs sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 27 Définition

[1] Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

[2] Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'alinéa premier ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisation

[1] L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.

[2] Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

[3] Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

[4] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

[5] Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 29 Procédure

[1] Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.

[2] Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;

b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

[3] Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

[4] Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
b. retirer immédiatement l'autorisation ;
c. interrompre une manifestation.

[5] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

[6] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 30 Déroulement

[1] La police cantonale peut :

a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
c. procéder à des contrôles d'identité ;
d. procéder à la mise en détention (article 66 du présent règlement) des perturbateurs pendant la durée de la manifestation. Sont réservées, les dispositions du code de procédure pénale en matière d'appréhension et d'arrestation provisoire ;
e. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;
f. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
g. prendre toute mesure utile pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objets et le nettoyage de la voie publique ;
h. prendre toute mesure utile pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

[2] En cas de violences et de débordements, la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[4] L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

Article 31 Remise en état

[1] Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30, alinéas 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 32 Obligations particulières de l'organisateur

[1] L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, aux services communaux, aux services d'urgence ainsi qu'à la police.

[2] L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif, de la collecte et de l'élimination des déchets, de mettre en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

[3] L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

[4] L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

a. une taxe d'autorisation ;
b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
c. les frais de surveillance, lorsque l'autorité délégatrice ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 34 Disposition pénale

[1] Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[2] La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.

[3] Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 35 Police de la circulation

[1] Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

[3] Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 36 Stationnement

[1] En cas d'enneigement, le stationnement des véhicules à moteur et des remorques n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet ou n'entravant pas le déneigement.

[2] Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

[3] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tout autre dispositif utile pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à des collaborateurs assermentés ;

c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la lettre b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;

d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

[4] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13, alinéas 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

[5] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 37 Autorisations spéciales

[1] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;

b. en faveur des handicapés ;

c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;

d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;

e. aux usagers exerçant un service d'urgence ;

f. aux autorités municipales et aux employés communaux dans le cadre de leurs fonctions.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 38 Autorisations sectorielles

[1] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leurs activités.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

[3] Ces autorisations sont soumises à un émolument.

[4] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 39 Emoluments

[1] La Municipalité adopte un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

a. les autorisations spéciales ;
b. les autorisations sectorielles ;
c. le stationnement limité ;
d. la réservation de places sur le domaine public ;
e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

[2] En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa premier ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'usager concerné.

[3] Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toute mesure propre à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 40 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 41 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tout véhicule (véhicule de service excepté) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 42 Enlèvement de véhicules

[1] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels vanne, station de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire, station électrique, service du feu, borne hydrante et emplacement de recharge pour véhicules électriques ou autres ;

b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;

c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

[2] L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur. Si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule, l'enlèvement sera effectué par un mandataire désigné par la Municipalité.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;

b. de déposer, en l'absence de système de retenue, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tout autre objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;

c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;

d. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;

e. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;

f. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;

g. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;

h. d'utiliser des moyens de locomotion non autorisés, tels les patins, les skis, les planches à roulettes ou les trottinettes ;

i. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 44 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 45 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 46 Mobilier urbain

Il est interdit de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 47 Travaux

[1] Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont réservées les autorisations ou dérogations nécessaires prévues par la législation et la réglementation, ainsi que la compétence des autorités instituées par ces textes.

[2] Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

[3] L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

[4] Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement sont autorisés sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 48 Activités liées à des constructions

[1] Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

[2] Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 49 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 50 Courses d'entraînement et de compétitions sportives

[1] L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

[2] L'autorisation peut être soumise à condition. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

[3] Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 51 Clôtures

[1] Les clôtures de barbelés, haies sèches et tout autre genre de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

[2] Les zones de pâture doivent être clôturées de façon suffisante afin d'éviter que les animaux de la ferme divaguent hors des terrains prévus à cet usage.

[3] Dans les zones ouvertes à la pratique des sports de neige, en saison hivernale, les clôtures doivent être baissées pour ne pas présenter de danger pour les usagers.

Article 52 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons, des véhicules ou l'entretien du domaine public.

Les plantations d'essence indigène seront favorisées.

Les plantations d'essence exotique seront admises à l'exclusion de celles de la liste noire et de la Watch List des néophytes envahissantes de Suisse.

En outre le code rural et foncier doit être respecté.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 53 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 54 Interdictions

[1] Il est interdit :

a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tout autre objet sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;

b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;

c. de déposer des déchets au sens de l'article 56 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôts fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;

d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 56, alinéa 1 du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;

e. de laver des animaux, des objets, ou d'y effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;

f. de laver ou de réparer des véhicules ;

g. d'éparpiller les déchets, au sens de l'article 56, alinéa 1 du présent règlement, déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

[2] L'alinéa 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

[3] Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publics est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30, alinéa 1, lettre g du présent règlement est applicable.

[4] En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 55 Nettoyage

[1] Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

[2] Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droits de ceux-ci.

Article 56 Déchets

[1] La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;

b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;

c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;

d. le conditionnement des déchets ;

e. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;

f. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires.

[2] Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 57 Service hivernal

[1] Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

[2] Les usagers, en particulier les riverains :

a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits. La Municipalité peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire ;
b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

[3] L'article 48 de la loi sur les routes (LRou) est réservé.

Article 58 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tout autre article de fête ;
c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 59 Fontaines publiques

Il est interdit :

a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 60 Parcs publics

[1] La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

[2] La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs.

Article 61 Fauchage et entretien des terrains

[1] Le fauchage des terrains privés doit s'effectuer aux conditions prévues par le droit cantonal et fédéral, notamment le code rural et foncier ainsi qu'au règlement sur la protection des végétaux (RPV du 15 décembre 2010).

[2] Les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes agricoles cultivées, selon le règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010, doivent être éliminés avant la formation des graines ou d'autres organes ou éléments de dissémination afin de ne pas mettre en danger les plantes cultivées.

[3] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de main levée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE II - DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 62 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 63 Interdictions

[1] Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tout autre bruit excessif.

[2] Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 64 Ivresse sur la voie publique

[1] Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en perturbant l'ordre, en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

[2] Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, le contrevenant peut être appréhendé par la police jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

Article 65 Mesures de sûreté

[1] La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et, au besoin, la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.

[2] La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

a. la personne refuse de décliner son identité ;
b. la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la confédération ou le canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

[3] Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 66 Identification

[1] Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. Les articles 72 du présent règlement et 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 sont réservés.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut signaler aux autorités délégatrices, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa premier ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

[3] L'article 65, alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 67 Police du bruit

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des établissements médico-sociaux, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

[3] La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 68 Repos public

[1] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 87 du présent règlement ;
b. entre 12h00 et 13h00, ainsi que le samedi, avant 08h00 et après 18h00.

[2] La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage, à l'exception des engins de déblaiement de neige, des installations d'enneigement mécanique et des dameuses.

[3] L'article 67 du présent règlement est réservé.

[4] Des dispositions concernant les bruits de chantier en période de vacances peuvent être édictées par la Municipalité.

Article 69 Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons

[1] L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et aux voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou des véhicules.

[2] Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

[3] L'article 67 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement sont réservés.

Article 70 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 71 Actes contraires à la décence

[1] Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

[2] L'article 65 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 72 Mascarade

[1] Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.

Article 73 Objets contraires à la décence

[1] En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

[2] Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 74 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 75 Prostitution

[1] Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
b. aux arrêts de transports publics ;
c. dans les parcs, les promenades et les places de jeux ou leurs abords ;
d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, les toilettes publiques et les hôpitaux ou leurs abords ;
e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26, alinéa 2 du présent règlement.

[2] La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS

Article 76 Baignade interdite

La Municipalité peut désigner des lieux où il est interdit de se baigner.

Article 77 Vêtements

[1] A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

[2] Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 78 Compétence municipale

[1] La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique et la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

[2] Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Article 79 Surveillance des plages et bains

[1] Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 80 Camping et caravaning

[1] Le camping et le caravaning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements désignés par la Municipalité.

[2] Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

Le règlement sur la taxe de séjour est réservé.

[3] La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 81 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

a. mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
b. majeurs les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 82 Restrictions

[1] Il est interdit aux mineurs :

a. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;

et aux mineurs de moins de 16 ans :

a. de fumer,
b. de consommer des boissons alcoolisées,
c. de sortir non accompagné d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00.

[2] Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 83 Etablissements

[1] Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès qu'aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18h00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

[2] Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20h00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

[3] L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

[4] Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

[5] Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.

[6] Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

[7] Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 5 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 84 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 85 Disposition pénale

[1] Pour toute violation des articles 82, 83 et 84 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

[2] Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 86 Activités prohibées

[1] Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

[2] La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

[3] Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre objet ou matière présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 87 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 88 Activités interdites ou suspendues

[1] Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

[2] Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa premier ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

[3] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

Article 89 Manifestations

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestions au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 87 du présent règlement et notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 90 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toute mesure utile pour empêcher ceux-ci de :

a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
b. troubler l'ordre et la tranquillité publics. Le port de cloches ou de clochettes par le bétail n'est pas visé par cette disposition ;
c. sortir de leurs enclos ;
d. commettre des dégâts ;
e. gêner le voisinage ;
f. errer sur le domaine public ;
g. salir la voie publique, les trottoirs, les parcs et les promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
h. divaguer ;
i. pénétrer dans les cimetières, les préaux et les terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés et les établissements de bains publics.

Article 91 Chiens

[1] Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

[2] Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

[3] L'article 17, alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

[4] La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

[5] Les propriétaires de chien sont tenus de ramasser les déjections sur tout le territoire communal et de les déposer dans les endroits prévus à cet effet, exception faite pour les chiens d'utilité publique.

[6] Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

[7] Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

[8] Sont réservées les dispositions de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens.

Article 92 Animaux agressifs et dangereux

[1] Tout animal agressif doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

[2] A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

[3] Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 93 Animaux et chiens errants

[1] Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

[2] Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.

Article 94 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 95 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 96 Cavaliers et chevaux

[1] Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

[2] Il est interdit sur la voie publique :

a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

[3] Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 97 Principe

[1] Il est interdit de faire du feu à l'air libre de jour comme de nuit. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

[2] Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

[3] Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumées, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 100 du présent règlement est réservé.

Article 98 Matières inflammables

[1] Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 99 Propagation de feu et émissions de fumées

L'usager doit prendre toute disposition utile afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 100 Restrictions dues à l'environnement

[1] Tout feu est interdit :

a. dans les environnements secs ;
b. pendant les périodes de sécheresse ;
c. en cas de vent violent.

[2] La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 101 Usage d'explosifs

[1] L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

[2] L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toute disposition utile afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 102 Engins pyrotechniques

[1] L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

[2] Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

[3] La Municipalité peut :

a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

[4] La législation et la réglementation fédérale sont réservées.

Article 103 Illumination et cortège aux flambeaux

[1] Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

[2] Les lanternes volantes sont interdites.

Article 104 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 105 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 106 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

[1] Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

[2] L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

[3] La Municipalité peut se doter d'un règlement d'utilisation des bornes hydrantes.

[4] Les sorties de secours des bâtiments et leurs accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 107 Interdictions

Il est interdit :

a. de souiller les eaux publiques ;
b. d'endommager les digues, les berges, les passerelles, les barrages, les prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
c. de manœuvrer les vannes, les prises d'eau, et les installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et des cours d'eau du domaine public ;

f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 108 Eaux privées

[1] Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

[2] En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

[3] En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III - DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 109 Autorité sanitaire

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité qui est nommée pour la durée de la législature.

Article 110 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

[1] La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

[2] La législation et la réglementation cantonale sont réservées.

Article 111 Inspection des locaux

[1] La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

[2] Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

[3] La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

[4] Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 112 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 111 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 113 Entreprises

[1] L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

[2] Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 114 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

[1] Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

[2] Il est notamment interdit :

a. de conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES ABATTOIRS ET DES COMMERCES DE VIANDES

Article 115 Autorité compétente

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

SECTION 3 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 116 Autorité compétente

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 117 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. la police des inhumations ;
b. la police du cimetière ;
c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux lettres a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV - DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 118 Champ d'application et définitions

[1] Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

[2] Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 119 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

[1] Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 06h00 et 24h00 la semaine, respectivement 01h00 le week-end.

[2] Les titulaires d'une licence d'établissement ont la possibilité d'obtenir une autorisation d'une heure au maximum par le système de carnet de permissions. La fiche ad'hoc du carnet doit être remplie spontanément dans le dernier quart d'heure précédant l'heure de fermeture réglementaire. Ledit carnet doit se trouver dans la salle à boire. Il doit être constamment à disposition pour contrôle.

[3] Lorsque des conditions particulières le justifient, la Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser une prolongation extraordinaire supplémentaire d'une heure, moyennant demande préalable écrite parvenue au Greffe municipal au minimum quinze jours avant la date prévue.

Le tenancier doit s'acquitter des taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Article 120 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

[1] Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 16h00 et 04h00.

[2] Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 121 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives :

a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongation d'horaire et d'ouverture anticipée ;
b. aux activités annexes visées à l'article 126 du présent règlement ;
c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 127 du présent règlement ;
d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 122 Prolongations

[1] Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 121 du présent règlement.

[2] Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visées à l'article 119 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

a. jusqu'à 01h00 du matin du lundi au vendredi ;
b. jusqu'à 02h00 du matin du samedi au dimanche.

[3] Les autorisations visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être annoncées au moyen du système de carnet de permissions selon l'article 119, alinéa 2.

Article 123 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

[1] En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

[2] Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa premier ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 124 Disposition pénale

[1] Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

[2] Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre du service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 125 Police des établissements

[1] Tout acte de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics est interdit dans les établissements.

[2] Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa premier ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

[3] Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :

a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa premier ci-dessus ;
b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa premier ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 126 Activités annexes

[1] Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

a. les bals ;
b. les animations musicales ;
c. les performances artistiques ;
d. les animations ludiques ;
e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

[2] L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa premier ci-dessus.

[3] L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 121 du présent règlement est réservée.

Article 127 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

[1] Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

a. de 22h00 à 06h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
b. entre 22h00 et 09h00, la diffusion de sons.

[2] L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa premier du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 122 du présent règlement est réservée.
[3] Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 128 Terrasses et dépendances

[1] Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

[2] La Municipalité peut :

a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la morale publics ;
c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

[3] La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 129 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

Article 130 Manifestations

Les articles 27 à 34 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 131 Compétence réglementaire

[1] La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. la notion de magasin ;

b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;

c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;

d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;

e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

[2] L'article 130 du présent règlement est réservé.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 132 Compétences

[1] La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;

b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;

c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.

[2] Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa premier ci-dessus sont réservées.

Article 133 Commerce itinérant

[1] Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

[2] Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tout autre commerçant itinérant de s'installer sans être détenteurs d'une autorisation municipale.

[3] Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus :

a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;

b. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

[4] La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 137 du présent règlement.

Article 134 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons ;
b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
f. de boissons alcoolisées ;
g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements, au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, les cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 135 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 136 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 137 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le tarif :

a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 138 Périodes et emplacements

[1] Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

[2] Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité, de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

Article 139 Obligations des vendeurs et exposants

[1] Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou l'autorité délégataire et s'acquitter de la taxe selon le tarif établi par la Municipalité.

[2] Il est interdit aux vendeurs :

a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées ;
b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 140 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 141 Champignons

[1] Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

[2] Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 142 Police du marché

[1] Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

[2] Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

Article 143 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 144 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
b. les emplacements liés aux activités visées à la lettre a ci-dessus ;
c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la lettre a ci-dessus ;
f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V - DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 145 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, les conduites et les appareils d'éclairage public et autre installation du même genre.

Article 146 Numérotation

[1] Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

[2] La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

[3] Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 147 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification sont interdits et passibles d'une amende.

Article 148 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 149 Disposition des numéros

[1] Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

[2] Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 150 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour statuer sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 151 Noms des voies publiques

[1] La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

[2] Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI - DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 152 Principe

Les parcs, les jardins, les squares, les places de jeux, les promenades publics et toute autre installation publique créée pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 153 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 154 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 152 du présent règlement ;
c. de porter atteinte aux talus, aux terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII - DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 155 Contrôle des habitants

[1] Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale.

[2] La Municipalité est compétente pour établir le tarif des émoluments en la matière.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 156 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 16 décembre 2004 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 157 Entrée en vigueur

[1] La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er avril 2020.

Pour le Conseil communal d'Ormont-Dessous

La Présidente	La Secrétaire
Véronique Chamorel	Angela Pfister

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité, le